
Systeme d'endiguement du Rhony au droit des communes de Vergèze et Codognan

Déclaration d'intention au titre des articles L 121-18 et R 121-25 du Code de
l'Environnement

EPTB Vistre Vistrenque / CCRVV
FRANCE/ VERGEZE

RESTREINT

25 juillet 2023

RAPPORT

P020323_Rhony_declaration_intention

SECURISATION ET RENFORCEMENT DES DIGUES DU RHONY AU DROIT DES COMMUNES DE VERGEZE
ET CODOGNAN

Système d'endiguement du Rhôny au droit des communes de Vergèze et Codognan

SOMMAIRE

0.	PREAMBULE.....	5
1.	MOTIVATION ET RAISONS D'ETRE DU PROJET.....	5
1.1.	Contexte du projet.....	5
1.2.	Périmètres d'étude et du projet.....	6
1.3.	Objectifs.....	8
1.4.	Programme d'aménagement et construction.....	8
1.5.	Phasage.....	11
2.	PLAN OU PROGRAMME DONT IL DECOULE.....	11
3.	LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	12
4.	APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12
4.1.	Impacts sur le milieu physique	12
4.1.1.	Période de travaux et activités de chantier.....	12
4.1.2.	Période d'exploitation	12
4.2.	Impacts sur le milieu biologique.....	13
4.2.1.	Période de travaux et activités de chantier.....	13
4.2.2.	Période d'exploitation	14
4.3.	Milieu humain	15
4.3.1.	Période de travaux et activités de chantier.....	15
4.3.2.	Période d'exploitation	15
4.4.	Patrimoine culturel	16
4.5.	Modification du paysage	17

5.	SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES	17
6.	MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	19
6.1.	Concertation conduite par le Maitre d'Ouvrage	19
6.2.	Droit d'initiative.....	20
6.3.	Enquête Publique.....	20
7.	PUBLICITE DE LA DECLARATION D'INTENTION	21

0. PREAMBULE

Le projet de renforcement et sécurisation des digues et renaturation du Rhôny au droit des communes de Vergèze et Codognan est porté par une co-maitrise d'ouvrage Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle (CCRVV) et EPTB Vistre-Vistrenque.

Depuis la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle est compétente pour la prévention des inondations et l'EPTB Vistre-Vistrenque pour le volet milieux aquatiques.

Ce projet d'aménagement :

- Nécessitera le dépôt d'un Dossier d'Autorisation Environnementale Unique intégrant une Etude d'Impact Environnementale tel que définie à l'issue de la procédure cas par cas menée en 2020 (cf. annexe A) ;
- Fera l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique portée par les co-maitres d'ouvrage, emportant mise en compatibilité des PLU des deux communes.

1. MOTIVATION ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

1.1. Contexte du projet

Le Rhôny, petit cours d'eau méditerranéen qui draine les coteaux des garrigues et la plaine de la Vaunage, rejoint la vaste plaine basse du Vistre après la traversée d'un corridor de collines au niveau des communes de Vergèze, Codognan et Mus. Ce secteur fortement urbanisé est par ailleurs compartimenté transversalement par les remblais de l'A9, de la RD139, de la voie ferrée, de la RN 113 et du canal BRL.

Soumis aux précipitations intenses méditerranéennes, le Rhôny subit régulièrement de fortes crues, à l'origine d'inondations largement étendues, dont les plus importantes restent celles d'octobre 1988, d'octobre 2014 et de septembre 2021. 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été recensés sur les deux communes.

La protection partielle (selon l'importance et la nature des événements) des zones urbanisées de Vergèze et de Codognan contre les débordements du Rhôny est assurée par une digue en rive gauche de la rivière mise en place suite à la crue de 1988.

L'expertise récente de ces ouvrages (diagnostic ISL-Aquascop de 2008 et Etude de dangers ISL de 2014-2020) a mis en évidence qu'ils ne répondent plus aux objectifs fonctionnels de protection des quartiers urbanisés, ni au cadre réglementaire de sécurité requis pour les digues :

- Plusieurs ouvrages traversants non munis de clapets/vannes contribuent à l'inondation de la zone « protégée » par refoulement des eaux du Rhôny ;
- En amont de la voie ferrée :

- La zone en arrière de la digue actuelle est inondée par contournement dès la crue biennale et il n'y pas de zone à pied sec ;
- La probabilité de rupture de la structure sur ce secteur amont est largement supérieure à 5% pour la crue centennale (évaluée à 330 m³/s à l'époque, débit qui correspondrait plutôt à un événement cinquantennal selon l'étude hydrologique de référence du PPRi), les matériaux utilisés pour la construction étant particulièrement hétérogènes;
- Par rapport à une situation théorique sans digue, la digue induit une surinondation des enjeux situés en retrait avec non seulement une augmentation des hauteurs d'eau mais également du temps de submersion (les débits évacuables par les ouvrages traversants sont vite dépassés par le débit induit par le contournement).
- En aval de la voie ferrée :
 - Le niveau d'eau atteint localement la crête de digue pour un débit de 100 m³/s (Q5) ; la probabilité de rupture dépasse alors 50% ;
 - L'ouvrage est contourné par l'aval.

Afin de répondre au cadre réglementaire visant localement à la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque inondation, l'EPTB Vistre Vistrenque et la CCRVV ont défini des aménagement relatifs à la protection des communes de Vergèze et Codognan en vue des potentielles crues du Rhôny.

Le projet de « sécurisation et renforcement des digues et renaturation du Rhôny » s'inscrit dans une démarche globale de sécurisation des populations et des réseaux ainsi que de restauration de cours d'eau. Il s'agit ici d'une opération typique d'une gestion intégrée du bassin versant.

1.2. Périmètres d'étude et du projet

Le projet s'inscrit sur les communes de Vergèze et de Codognan, situées à environ 15 km au sud-ouest de Nîmes dans le département du Gard (30) en région Occitanie. Le périmètre du projet concerne la plaine alluviale du Rhôny entre l'autoroute A9 au nord et le canal BRL au sud, sur un linéaire de l'ordre de 3km sur le territoire des communes de Vergèze et Codognan. Le périmètre du projet est situé en zone d'aléa fort d'après les PPRi communaux.

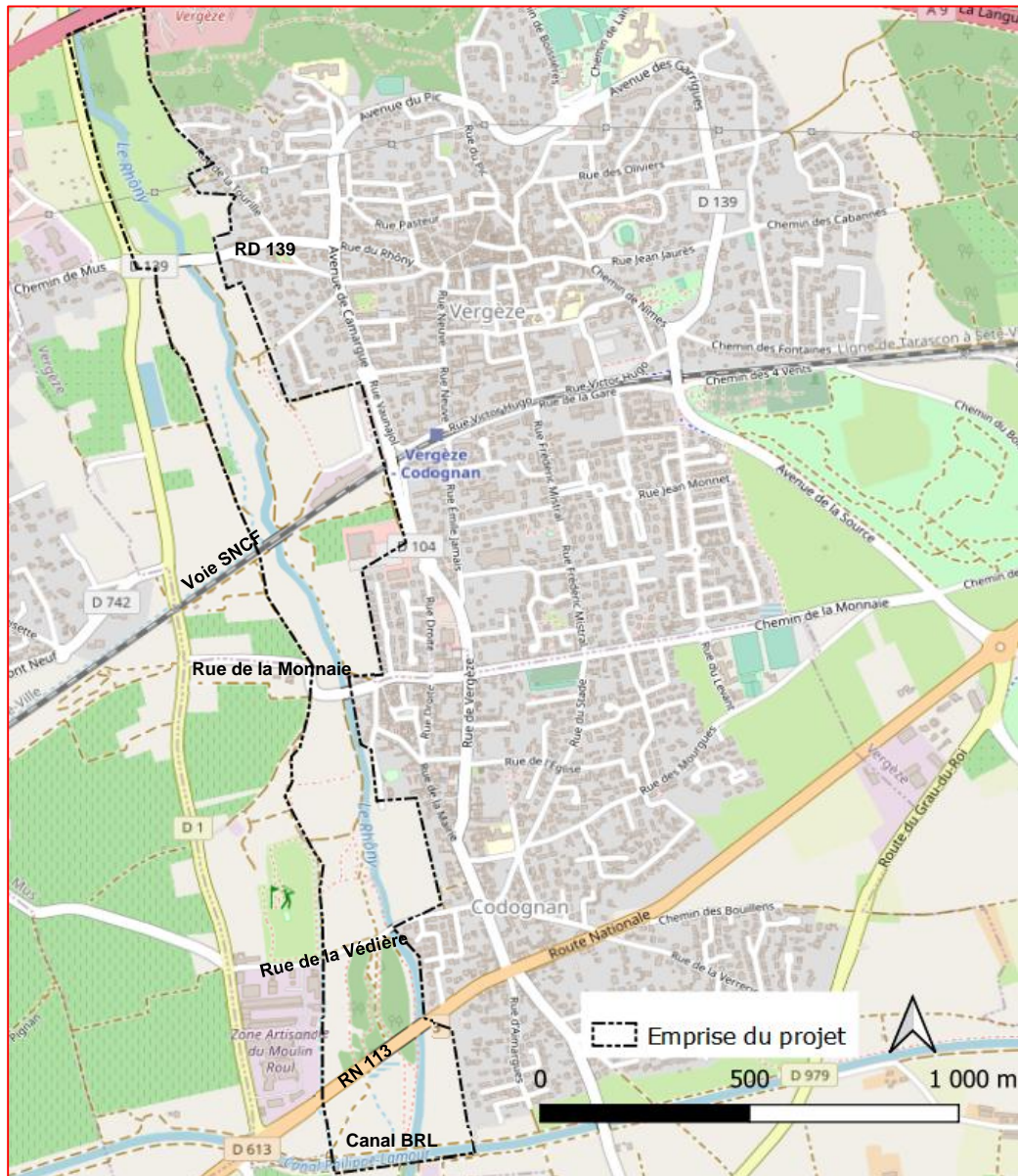


Figure 1 : Localisation de l'emprise du projet sur les communes de Vergèze et Codognan

Le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique porte sur une emprise de 26,3 ha sur la commune de Vergèze et 21,8 ha sur la commune de Codognan.

La zone protégée pour la crue cinquantennale atteint une surface de 84 ha.

Le périmètre d'étude est étendu au territoire des deux communes et aux zones inondables par le Rhône entre l'autoroute A9 et Aimargues au sud, afin de pouvoir évaluer de manière exhaustive les incidences potentielles du projet.

1.3. Objectifs

Le projet a pour objectif principal la mise en sécurité des populations des communes de Vergèze et Codognan vis-à-vis des débordements récurrents du Rhôny, ce jusqu'à une période de retour de crue de 50 ans. Cette protection est assurée par la création d'un Système d'Endiguement. Ces travaux permettront de réduire très fortement la fréquence de débordement et de retarder et contrôler leur apparition pour les crues supérieures au niveau de protection, limitant les incidences dans la zone protégée visée par le projet.

Le projet de sécurisation est mené conjointement avec un projet de renaturation du Rhôny.

1.4. Programme d'aménagement et construction

Pour atteindre un niveau de protection suffisant tout en étant viable du point de vue technico-économique, les co-maitres d'ouvrage prévoient la création du système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement.

Les principaux éléments de ce système d'endiguement sont les suivants :

- une digue en remblai, remplaçant les digues actuelles de Codognan et de Vergèze sur un linéaire de 2,9 km environ, équipée de cinq déversoirs pour la sécurité structurelle après dépassement du niveau de protection ;
- complétée par un mur digue au droit de la propriété située en amont de la RN113 (zone où un ouvrage en remblai ne peut être réalisé faute d'emprise foncière suffisante) ;
- le talus de la voie SNCF étanché et intégré au système d'endiguement sur un linéaire de 50 m côté amont et ponctuellement côté aval dans la zone de raccordement du remblai de la digue ;
- le talus nord du canal BRL dans la zone de raccordement avec la digue en remblai ;
- des ouvrages amovibles type portes coulissantes pour assurer la continuité du niveau de protection au droit des routes transversales recoupées (RD139 et RN113) ;

Le Système d'Endiguement est accompagné d'ouvrages annexes :

- cinq bassins de dissipation et de rétention côté zone protégée pour contenir l'impluvium en cas d'épisode pluvieux intense en concomitance avec une crue du Rhôny et amortir les surverses organisées en cas de dépassement du niveau de protection,
- des ouvrages de restitution des eaux pluviales et de surverse au Rhôny,
- un ouvrage de protection en rive droite, compensant la légère sur-inondation générée par la protection principale jusqu'à la crue décennale : mur digue au droit de la ZA du Moulin Roul,
- de protections mécaniques ponctuelles (330 ml) du talus sud du canal BRL compensant le léger sur-aléa lié aux surverses plus précoces du canal vers l'extérieur pour Q20.

En parallèle de ce système d'endiguement, les modifications proposées pour le cours du Rhôny ont pour objectif une amélioration du fonctionnement du cours d'eau et de

ses berges sur le plan écologique et morphologique : d'une part en amont du projet d'endiguement (en amont de la voie SNCF) par une renaturation, et d'autre part en aval du projet d'endiguement (aval de la voie SNCF) par une restauration visant à améliorer l'état des milieux impactés suite au déplacement du lit.

1.5. Phasage

Les travaux doivent débiter à l'automne 2024 et se dérouler d'amont en aval jusqu'au début 2026, date à laquelle le Système d'Endiguement sera totalement opérationnel.

2. PLAN OU PROGRAMME DONT IL DECOULE

Le projet s'inscrit dans le cadre du PAPI 3 du Vistre.

Ce dernier prévoit ainsi deux axes de travaux portant spécifiquement sur le projet :

- Axe 6 : Action 6.12 portant sur l'amélioration des capacités de rétention du lit majeur lors des crues et sur le ralentissement des écoulements : Communes de Vergèze et Codognan-Bassin Versant du Rhôny, affluent du Vistre ;
- Axe 7 : Action 7.5 portant sur la reconstruction d'une digue nouvelle pour la protection des bourgs de Vergèze et Codognan : Communes de Vergèze et Codognan.

Le volet renaturation s'inscrit également dans les objectifs :

- du SCoT Sud du Gard. L'objectif concerné est essentiellement le A. *Un territoire de ressources à préserver et à valoriser* :
 - A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysage du territoire : notamment pour lutter contre les inondation et à l'entretien des cours d'eau ; [...] de maintenir les corridors écologiques, voire de les restaurer lorsqu'ils sont dégradés,
 - A.5. Gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire : [...] ne pas augmenter le risque d'inondation et préserver les corridors biologiques,
 - A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances : [...] prévoir la possibilité de réaliser les ouvrages de protection nécessaires à la gestion des risques ; d'assurer la replantation et la revitalisation des secteurs ayant subis des dégâts ; de prendre en considération les impacts cumulatifs des risques... ;
- du plan d'action stratégique du SRCE Occitanie en lien avec la Trame Verte et Bleue et en particulier son objectif 2 – *Restauration et préservation des continuités écologiques* :
 - E.3.2.25 : Rétablir la transparence écologique et hydrologique des infrastructures existantes,
 - E.3.2.26 : Développer les solutions écologiques innovantes de gestion et de restauration des continuités écologiques.

3. LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET

Les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les suivantes :

- Vergèze (30310)
- Codognan (30920)
- Aigues-Vives (30670)

4. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Impacts sur le milieu physique

4.1.1. Période de travaux et activités de chantier

L'impact principal, en dehors des modifications topographiques inhérentes à la nature du projet, concerne le risque de contamination des sols et des eaux. Le Rhôny et les masses d'eaux souterraines dans l'emprise du projet présentent une vulnérabilité vis-à-vis des risques de pollutions de surface.

Les risques de pollution sont surtout liés à l'entraînement de particules fines du terrain par le ruissellement des eaux de pluie et le remaniement des sols. Ces particules sont apportées principalement par les opérations de terrassement (apport de matières en suspension) et à la circulation des engins (poussières).

Du fait des risques encourus par les pollutions pour les eaux superficielles et souterraines, d'un point de vue conservatif, ces impacts potentiels sont considérés d'importance moyenne.

4.1.2. Période d'exploitation

Dans leur phase de fonctionnement, les aménagements n'ont pas vocation à avoir des impacts sur le milieu physique. On note même une incidence positive du projet d'endiguement sur les capacités hydrauliques du Rhôny en cas de crue :

- en régime normal, le projet permettra un reprofilage du Rhôny afin de favoriser son écoulement ;
- en régime de crue courante, le projet améliorera les écoulements du Rhôny (reconnexion avec ses bras morts) ;

- le projet génère une faible surinondation en termes de hauteur d'eau pour les crues débordantes en lit majeur mais n'augmente pas l'emprise inondée. Les terrains impactés par la surinondation, sont par essence peu sensibles vis-à-vis de la submersion (milieu naturels, friches, quelques cultures), qui reste par ailleurs de courte durée.

	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION	
Dégradation paramètres, climat	Consommation de ressources + génération de bruits, poussières, odeurs, lumière... habituels de chantier de BTP	(-) Mineure	Pas de consommations ni nuisances, effet négligeable sur les GES	Négligeable
Pollutions	Pollutions des sols et des eaux par engins, produits chimiques, eaux usées, déchets...	Moyenne	Pas d'incidence (voire positive, en lien avec milieu biologique)	Négligeable
Morphologie, topographie	Modifications significatives liées directement aux nouveaux aménagements (digue, bassins...) – Déblais/remblais	Moyenne	Evolution du cours du Rhôny vers un faciès plus naturel et diversifié (en lien avec milieu biologique)	Mineure
Hydrosystème	Remblaiement, reméandrage et reprofilage du Rhôny	Forte	Cours du Rhôny recréé de manière adaptée aux différents débits (et habitats recherchés)	Moyenne
Eaux souterraines	Pas de prélèvement ou rejet dans la nappe, pas de modification du niveau de la nappe	Négligeable	Pas de prélèvement ou rejet dans la nappe, pas de modification du niveau de la nappe	Négligeable

Figure 3 : Synthèse des principales incidences sur le milieu physique

4.2. Impacts sur le milieu biologique

4.2.1. Période de travaux et activités de chantier

Une partie d'habitats communautaires sera impactée par l'emprise du projet d'endiguement.

En effet, les travaux de terrassement abattront les arbres qui se trouvent sur les tronçons de l'emprise de la nouvelle digue. L'incidence de la perte d'habitat liée à l'endiguement en partie aval du pont SNCF jusqu'au canal BRL présente une importance majeure et constitue un point dur dans la conception du projet.

Pour la partie renaturation (en amont de la voie SNCF), certains tronçons nécessiteront la suppression de quelques arbres issus de la ripisylve dégradée.

Une attention particulière est à apporter au risque de dissémination des espèces invasives présentes sur l'emprise du projet en phase chantier.

Aucune espèce de plante protégée ou remarquable n'est observée sur la zone d'étude, aucun impact concernant le taxon floristique n'est identifié. Toutefois, plusieurs stations d'une plante hôte d'un papillon protégé (Diane) ont été recensées. L'Aristolochie à feuilles rondes présente un enjeu de conservation fort sur le site ; toutes les stations recensées se trouvent sur l'emprise du projet, et les impacts en phase travaux (emprise, base chantier, voie d'accès) seront non négligeables.

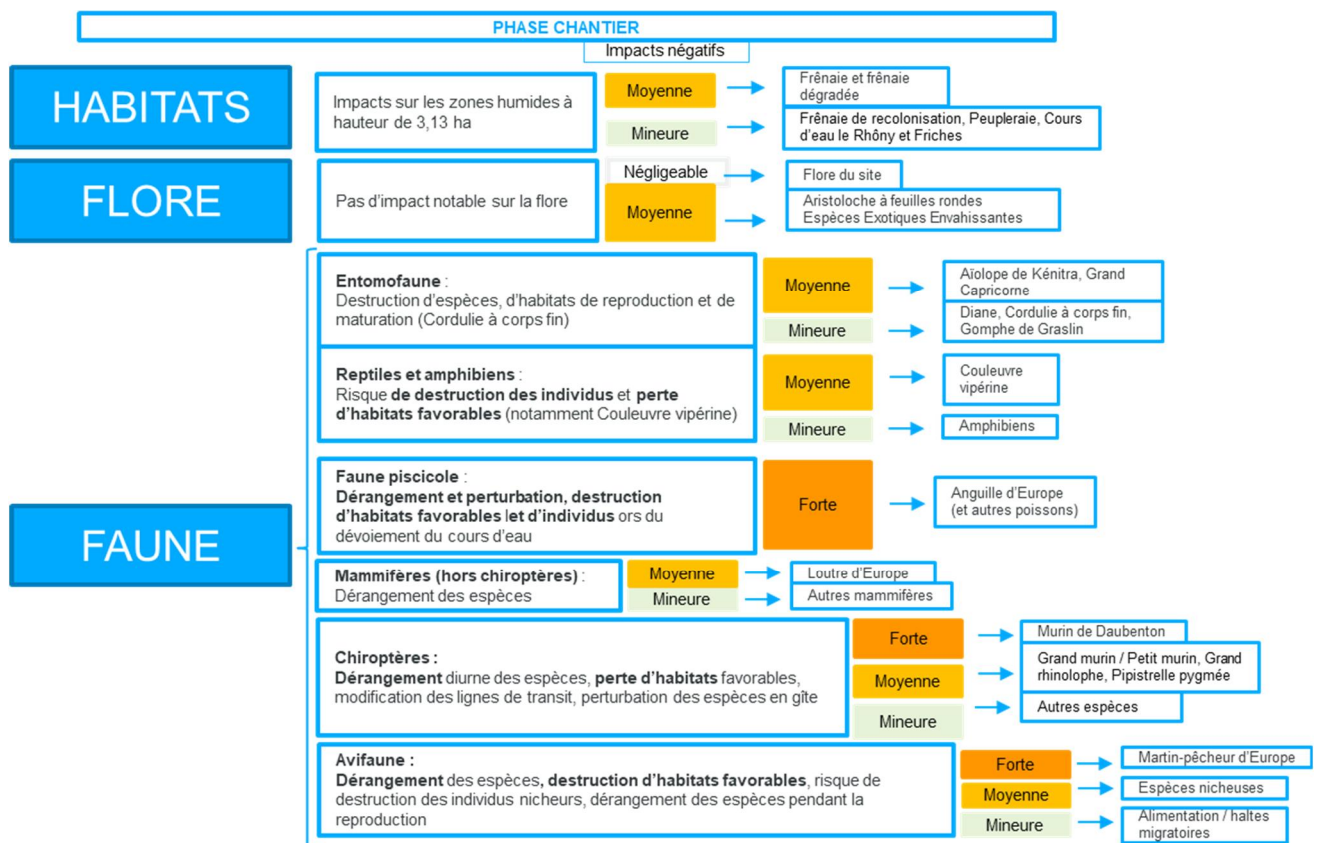
Les principaux impacts mesurés pour la faune seront le dérangement et la perturbation des individus par le bruit et les vibrations du chantier, la destruction d'habitats favorables

à la reproduction, le dévoiement d'une partie du cours d'eau et le risque de destruction d'individus.

Pour les oiseaux, les espèces les plus impactées seront les espèces nicheuses (ou nicheuses probables). Pour les chiroptères, les espèces les plus impactées seront celles fréquentant le cours d'eau pour la chasse et en transit par la ripisylve du Rhôny, le projet modifiant leurs déplacements. Les espèces en gîte au sein des ouvrages d'art risquent aussi d'être perturbées par les travaux ; il n'y a en revanche pas d'arbres à gîte sur l'emprise du projet.

4.2.2. Période d'exploitation

En période d'exploitation, les impacts négatifs sont relatifs au risque d'envahissement par des espèces invasives sur l'emprise du projet et en périphérie, ainsi que, le temps que la ripisylve se reforme, un impact temporaire sur la faune dépendante (oiseaux, chiroptères).



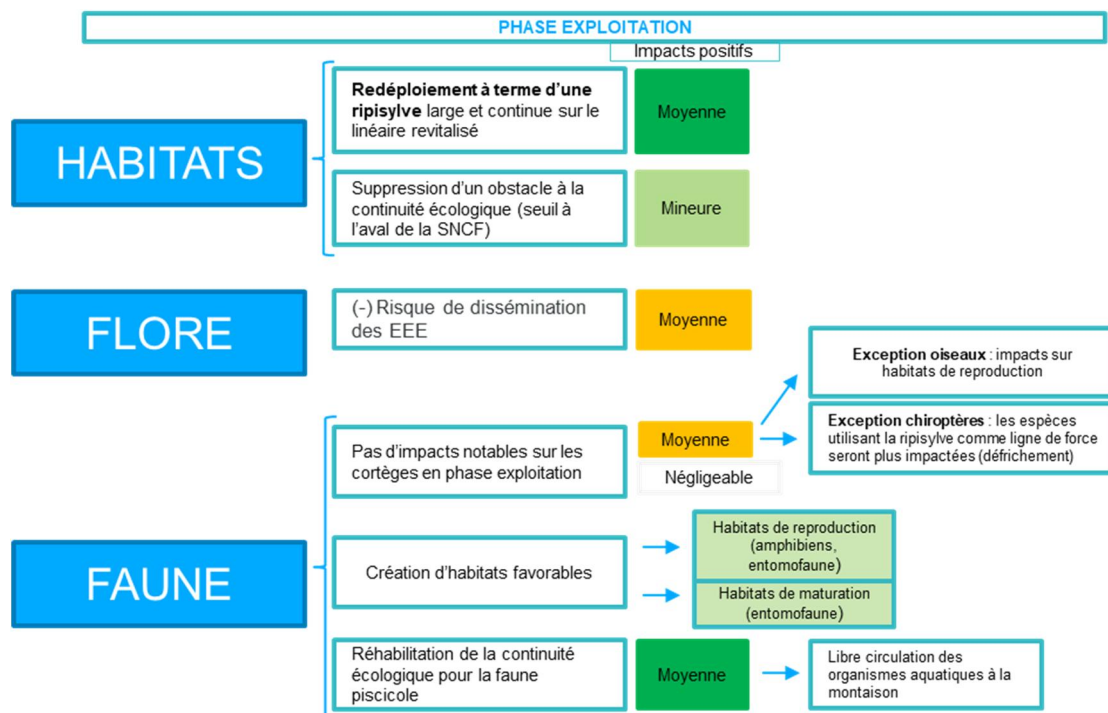


Figure 4 : Synthèse des principales incidences sur le milieu biologique

4.3. Milieu humain

4.3.1. Période de travaux et activités de chantier

Les usagers des rues de la Monnaie et Védière, de la RN113 et de la RD139 subiront des perturbations en phase chantier liées à la circulation des engins de chantiers et aux nuisances potentielles (principalement sonores).

Les usagers les plus perturbés seront ceux fréquentant le pont de la rue Védière et de la Monnaie. Les routes seront limitées et des contraintes de circulations seront mises en place pendant les phases de travaux, les ouvrages de franchissement du Rhône à ces niveaux étant déplacés sur le tracé du nouveau lit. La zone de chantier présentera donc une forte gêne pour le franchissement, voire une circulation interrompue à certains moments. Le déplacement entre rive gauche et rive droite à ces endroits sera fortement impacté.

Des contraintes de circulations seront mises en place durant les travaux.

La réalisation nécessitera le dévoiement de certains réseaux existants dans la zone de projet, entraînant par exemple des coupures temporaires lors des raccordements. Ces coupures seront réduites au maximum. Cet effet sera localisé et sur une durée réduite.

Le projet ne présente pas d'impact sur les champs captant à proximité.

4.3.2. Période d'exploitation

Les aménagements de sécurisation et de renaturation/restauration n'ont pas d'impact négatif en phase d'exploitation sur le milieu humain.

On notera en revanche que le projet aura un fort impact positif en permettant de protéger plus de 1000 personnes contre des crues allant jusqu'à l'occurrence cinquantennale à pied sec.

	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION	
Nuisances	Bruits, poussières, odeurs, nuisances lumineuses... habituels de chantier de BTP mais sur une période prolongée	Moyenne	Pas d'incidence	Négligeable
Trafic, déplacements	Augmentation (chantier) et perturbations du trafic local (modifications de routes, réseaux, etc.)	Moyenne	Pas d'incidence (voire positive grâce au redimensionnement de certains ouvrages)	Négligeable
Pollutions (santé)	Pollutions non contrôlée des sols ou des eaux par engins, produits chimiques, eaux usées...	(-) Mineure	Pas d'incidence	Négligeable
AEP	Pas d'incidence hors cas accidentel	(-) Mineure	Pas d'incidence	Négligeable
Inondations	Pas de modification du niveau de protection pendant les travaux	Négligeable	Amélioration très significative de la protection des populations face au risque de crue	Forte

Figure 5 : Synthèse des principales incidences sur le milieu humain

4.4. Patrimoine culturel

Au vu des vestiges archéologiques potentiellement mis en évidence dans l'emprise du projet (présence de la Via Domitia), il n'est pas possible à ce jour d'écarter la possibilité que le chantier puisse entraîner des impacts importants :

- destruction de vestiges ou de traces attestant du mode d'occupation du territoire et du type d'organisation des sociétés anciennes ;
- destruction de sites, édifices et vestiges touchant aux cultes, croyances et pratiques funéraires ;
- destruction d'objets témoignant du savoir-faire des sociétés disparues.

En prévision, une requête préalable relative à l'archéologie préventive a été déposée auprès du préfet de région en application de l'article R523-12 du code du patrimoine. Consécutivement, l'arrêté n° 76-2023-0218 du 06/03/2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive prévoit qu'une opération de diagnostic archéologique soit mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de sécurisation et de renforcement des digues du Rhôny et de revitalisation.

Le diagnostic aura lieu sur la zone où se trouveront les terrassements (hors ouvrages existants : lit et digue actuels ne permettent pas un diagnostic). L'emprise soumise au diagnostic est d'une superficie totale d'environ 17 ha, les zones exactes d'investigation devant être définies par l'INRAP.

Ce diagnostic permettra ainsi de limiter fortement les risques de découvertes fortuites lors des travaux.

En phase exploitation, aucune incidence du projet sur le patrimoine n'est attendu.

4.5. Modification du paysage

A terme, l'impact attendu sera positif, le projet permettant la reconstitution d'une ripisylve dense et de qualité le long des berges du Rhôny.

Néanmoins, et pendant plusieurs années le temps que cette ripisylve se reconstitue, un impact, temporaire donc, mais négatif et important, sera visible suite aux travaux de terrassement et de débroussaillage / déboisement nécessaires à la construction de la digue et au déplacement induit du lit du Rhôny.

	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION	
Paysage	Modification significative : digue, bassins, cours du Rhôny, suppressions de certains arbres, ouvrages d'art, etc.	Forte	Digue, bassins : pas de modification ultérieure au travaux mais possible altération de la perception pour les voisins immédiats	(-) Mineure
			Reconstitution à terme d'une ripisylve arborée et diversifiée (<i>en lien avec le milieu biologique</i>)	Mineure
Patrimoine (MH...)	Travaux en dehors des périmètres réglementés	Négligeable	Pas d'incidence	Négligeable
Via Domitia	Risque de dégradation involontaire réduit suite au diagnostic	(-) Mineure	Pas d'incidence	Négligeable
Autre patrimoine archéologique	Risque de découverte fortuite réduit suite au diagnostic	(-) Mineure	Pas d'incidence	Négligeable

Figure 6 : Synthèse des principales incidences sur le paysage et le patrimoine

5. SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

Les communes de Vergèze et Codognan disposent actuellement d'un système de protection partiel constitué de digues en rive gauche du Rhôny. Ces digues ne garantissent pas de niveau de protection significatif d'après les études diagnostic effectuées dans les années 2000 du fait de leur discontinuité géométrique et de faiblesses structurelles (ouvrages traversants, remblai non conforme aux règles de l'art présentant des risques de brèche). Le projet vise donc à remplacer ces tronçons de digue par un Système d'Endiguement au dimensionnement homogène et conçu selon les règles de l'art.

Au stade des études d'Avant-Projet (2017-2018) et de Projet (2019-2022), plusieurs solutions alternatives à la reconstitution d'un endiguement ont été évaluées :

- création de bassins écrêteurs en amont de l'autoroute A9 : aucun site efficace n'a été identifié dans ce secteur ;

- augmentation de la transparence du canal BRL qui a actuellement un effet de barrage vis-à-vis des écoulements du Rhôny et contribue à l'inondation de Vergèze et Codognan : diverses simulations hydrauliques ont été réalisées allant d'un doublement de la capacité du siphon jusqu'à un effacement de l'ouvrage. Dans tous les cas, l'impact hydraulique en aval sur les communes d'Aimargues et du Cailar est majeur et jugé inacceptable.

Le Système d'Endiguement est apparu comme la seule alternative crédible techniquement, il est similaire au système de protection déjà connu pour les deux communes et en reprend partiellement l'implantation. Le dimensionnement de l'ouvrage en termes de niveau de protection a fait l'objet d'une étude d'optimisation au stade de l'AVP. Pour cela, trois niveaux de protection ont été testés :

- protection pour une crue de période de retour 25 ans ;
- protection pour une crue cinquantennale ;
- protection pour une crue centennale.

Les modélisations ont conduit à identifier le niveau de protection cinquantennal comme meilleur compromis entre les objectifs de protection, les contraintes règlementaires (impacts sur les débits de pointe et niveaux d'eau en aval) et le coût de l'aménagement. La Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle (CCRVV) a retenu ce niveau de protection par courrier du 4 avril 2018.

Au total plus de 30 scénarios hydrauliques ont été testés entre les phases AVP et PRO afin d'optimiser le projet et intégrer au mieux les différents objectifs et contraintes, notamment celles liées aux dispositifs de protection pour maîtriser les impacts hydrauliques au niveau des secteurs environnants.

La chronologie de la définition des aménagements a été la suivante :

- Définition d'une cote de protection (étude de Q25, Q50, Q100) *è la solution Q50 a été retenue par rapport aux enjeux protégés en arrière de la digue La solution Q25 génère une suraccumulation d'eau en arrière de la digue pour la Q100 qui est plus important qu'en état actuel. La solution Q100 a un impact ingérable sur les enjeux en aval*
- Etude d'une digue en épaulement le long du canal BRL pour éviter le retour depuis le Canal vers Codognan (proposition des études amont réalisées par ISL en 2008) et mise en place d'un bassin tampon de 80 000 m³ au niveau du Razil pour éviter la sur inondation du lotissement des garrigues *è Aucune de ces solutions n'a été retenue, la digue en épaulement génère une sur-inondation en arrière en cas de crue supérieure à la cote de protection. Le bassin ne sera pas retenu au final car trop complexe à mettre en œuvre pour un impact hydraulique insuffisant sur les hauteurs d'eau ;*
- Doublement du cadre du Rhôny sous le canal BRL *è Cette solution augmente considérablement la sur-inondation à l'aval et n'est pas acceptable ;*
- Intégration d'une protection sur la zone artisanale de Moulin Roul pour éviter sa surinondation *è Mise en place d'un mur/digue pour protéger la zone jusqu'à Q10 et éviter toute sur-inondation par la suite par rapport à l'état actuel*
- Création de transparences vers le Razil à travers la RD1 *è solution n'ayant pas démontré son efficacité et finalement écartée*

- Abaissement de la crête du Canal BRL (Philippe LAMOUR) en différents points, création d'un muret de protection et création d'un bassin de stockage des eaux de déversement du Canal BRL pour éviter toute surinondation du site Nestlé Water. *Les études hydrauliques de détail menées par Artélia et Philia ont finalement démontré l'absence d'impact significatif sur le site de Nestlé et les aménagements initialement prévus ont été abandonnés;*
- Prise en compte de la morphologie définitive du lit du Rhony et des ouvrages hydrauliques affinés au stade PRO.

6. MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

6.1. Concertation conduite par le Maitre d'Ouvrage

La Maitrise d'Ouvrage a mené depuis 2020 plusieurs démarches d'information et de concertation auprès des élus et des populations concernées. On recense en particulier :

- Novembre 2020 : Concertation avec Nestlé Water et les agriculteurs
- Juin 2022 : Réunion publique d'information à Vergèze
- Septembre 2022 : Concertation avec l'OFB
- Octobre 2022 : Réunion en mairie de Codognan
- Octobre 2022 : Concertation avec le CD30
- Octobre 2022 et mars 2023 : Concertation avec la DIRMED
- Novembre 2022 : Réunion en mairie de Vergèze
- Décembre 2022 : Concertation avec le SIVOM
- Décembre 2022 : Concertation avec la SNCF
- Décembre 2022 : Présentation du projet aux élus de la CCRVV
- Janvier 2023 : Rencontre de l'association de défense et de valorisation des bords du Rhôny (riverains de Vergèze)
- Janvier 2023 : Réunion publique d'information à Codognan
- Février 2023 : Concertation avec BRL
- Février et Mai 2023 : Réunions en mairie de Vergèze
- Mars et Mai 2023 : Rencontre des riverains du futur bassin B4

Les comptes rendus de ces échanges sont annexés à la présente déclaration (annexe B).

6.2. Droit d'initiative

Suite à la présente déclaration d'intention, en application des articles L. 121-19 et R. 121-26 du Code de l'environnement, le droit d'initiative peut être exercé auprès du Préfet du Gard par :

- soit un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- soit un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- soit une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Ce droit s'exerce au plus tard dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, par courrier électronique à l'adresse :

prefecture@gard.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture du Gard

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination

Service de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

1 rue Guillemette

30 000 Nîmes

6.3. Enquête Publique

En complément des concertations déjà menées, on notera que le projet est soumis au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

A ce titre, ce projet fera l'objet d'une consultation du public *via* une enquête publique, en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, suite à la phase d'examen du dossier par les services de l'Etat.

L'enquête publique du projet constituera ainsi un moment privilégié d'expression pour les habitants et usagers du territoire.

7. PUBLICITE DE LA DECLARATION D'INTENTION

La présente déclaration d'intention sera publiée :

- Sur le site internet de la CCRVV : www.ccrvv.fr
- Sur le site internet de l'EPTB Vistre-Vistrenque : <https://papi3.vistre-vistrenque.fr/>

Elle fera également l'objet d'un affichage dans les mairies des communes susceptibles d'être affectées par le projet, dont la liste figure en section 3 de la présente déclaration.

ANNEXE A DEMANDE D'EXAMEN ET DECISION PROCEDURE CAS PAR CAS

ANNEXE B COMPTES-RENDUS DES REUNIONS MENEES AU TITRE DE LA CONCERTATION

En tant qu'acteur de la transition énergétique, Tractebel propose à ses clients un éventail complet de conseils et services en ingénierie couvrant l'ensemble du cycle de vie des réalisations, y compris la conception et la gestion de projets. Reconnue comme une des plus grandes entreprises mondiales de conseils en ingénierie et s'appuyant sur plus de 150 ans d'expérience, la société a pour mission de façonner le monde de demain. Avec près de 5 000 experts et des implantations dans 33 pays, nous sommes en mesure de proposer à nos clients des solutions multidisciplinaires dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des infrastructures.

TRACTEBEL ENGINEERING S.A.

SIEGE SOCIAL
5, rue du 19 mars 1962
92622 – Gennevilliers CEDEX – France
tractebel.engie.fr